



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 77 m,
destiné à l'abreuvement de bovins, à Abainville (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC FERME PICASSO - 55130 ABAINVILLE », reçu le 17 novembre 2023, complété le 9 janvier 2025, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 77 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Abainville (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 77 m de profondeur prévisionnelle, pour un volume annuel de 5 000 m³ ;
- qui est destiné à l'alimentation de bovins (35 veaux laitiers, 90 génisses laitières, 120 vaches laitières, 20 vaches taries, selon le dossier) dont l'alimentation actuelle est issue :
 - d'un forage privé existant (dont la production est insuffisante) ;
 - du réseau d'eau potable ;
 - d'un stockage de 8 000 l d'eau de pluie ;
- qui est **exclusivement destiné à l'abreuvement d'animaux et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau** (usage domestique, alimentaire, agroalimentaire, **nettoyage du matériel de traite et de production de lait, ...**) ; **les usages nécessitant une eau potable restent alimentés par le réseau public d'eau potable** ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale du forage : AB112 ;
- au sein du PPR (Périmètre de Protection Éloignée) du forage dit « de la Muleau », exploité par le SIVU du Haut Ornain pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 janvier 1983) ; au sein de ce périmètre, la réalisation d'un forage non destiné à l'alimentation en eau potable est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- au droit des masses d'eau souterraines suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - « FRHG312 : Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district », dont l'état quantitatif et qualitatif global y est qualifié de « Bon » ;
 - FRHG306 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain », dont l'état quantitatif et qualitatif global y est qualifié de « Bon »

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du PPR (Périmètre de Protection Éloignée) d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine, pour lesquels :
 - le projet a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé (Avis 2024-A-01 – Etienne HEISSAT – janvier 2025) qui mentionne que :
 - l'incidence du projet sur le captage AEP a été évalué comme négligeable ;
 - un avis favorable est donné, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :
 - prescription de mesures de précaution à mettre en œuvre en phase de travaux (mise en œuvre mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux ; choix des produits nécessaires à la réalisation du forage qui devront être homologués comme compatible pour un chantier d'eau potable) ;
 - en fin de réalisation, il est vivement recommandé de réaliser :
 - une inspection vidéo du forage ;
 - un essai de pompage par paliers (à minima 4 paliers enchaînés d'une heure) ;
 - un essai longue durée sur 15h au débit d'exploitation visé, soit 3 m³/h ;
 - pendant ces essais, le niveau d'eau dans les deux forages existants doit être suivi ;
 - les travaux devront être menés dans les règles de l'art et tout accident susceptible de dégrader la qualité du sous-sol devra être porté à la connaissance de l'ARS et du Maître d'Ouvrage ;

- Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) de l'entreprise devra reprendre tous les éléments de traçabilité nécessaires à la bonne compréhension des travaux menés (relevés topographique, méthode de forage, diamètre, équipement, coupe lithologique et technique, résultats des essais de pompage, ...) ;
- en phase d'exploitation, les risques évalués pour la phase travaux ci-dessus sont considérés comme négligeable au regard du faible débit prélevé ; cependant :
 - la tête de forage devra rester fermée par un capot étanche et verrouillable afin d'éviter tout déversement dans le forage et toute intrusion ;
 - un périmètre clôturé de 10 m x 10 m devra être positionné autour du nouveau forage en veillant à intégrer une largeur suffisante pour pouvoir permettre le passage d'un engin de chantier en cas de nécessité d'intervention sur l'ouvrage ;
- les impacts sanitaires potentiels, liés à un raccordement non conforme du forage générant un risque de contamination du réseau interne d'eau potable via l'accès simultané au réseau d'eau potable et à l'eau du forage, pour lesquels le dossier indique que le maître d'ouvrage s'engage à ne pas connecter l'eau de ce forage avec une source d'eau potable afin d'éviter toute contamination de cette dernière ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et ceux liés au règlement sanitaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 77 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Abainville (55), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC FERME PICASSO », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

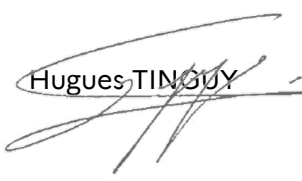
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 février 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINJUY



Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.